

Déclaration de naissance

Handicap : scolarisation en primaire (maternelle et élémentaire)

Nouveau formulaire Handicap - 19 mai 2017

Les personnes qui souhaitent bénéficier d'une aide auprès de la MDPH devront en faire la demande sur un nouveau formulaire (particuliers) à partir du 1^{er} septembre 2017.

Ce formulaire sera progressivement généralisé sur l'ensemble du territoire avant le 1^{er} mai 2019. Au 1^{er} mai 2019, il remplacera définitivement l'ancien formulaire (particuliers). D'ici cette date, ce sont les MDPH qui décident de la date à partir de laquelle ce nouveau formulaire s'applique.

Nos pages seront mises à jour à partir du 1^{er} septembre 2017.

Mis à jour le 04 novembre 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Les conditions de scolarisation varient selon la nature et la gravité du handicap de l'enfant. Selon les cas, l'enfant pourra suivre sa scolarité en milieu protégé (établissement médico-social) ou en milieu ordinaire dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis école).

▣ SITUATION 1 : ÉCOLE MATERNELLE

Enfants concernés

Chaque école maternelle à vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins.

Les parents d'un enfant en situation de handicap peuvent demander l'inscription en maternelle dès l'âge de 2 ans.

Démarche

L'école du quartier constitue, par principe, l'école de référence.

Pour l'inscription, les parents doivent s'adresser à la mairie de leur domicile.

La mairie délivre un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté l'enfant.

Les parents doivent ensuite se présenter à l'école en question.

S'il s'agit d'une 1^{re} inscription, il est conseillé d'informer des difficultés rencontrées par l'enfant afin de sensibiliser les adultes et les autres enfants, et lui prévoir un accompagnement adapté.

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les parents ne peuvent se voir opposer un refus au motif que leur enfant est en situation de handicap ou que la scolarité n'est pas obligatoire avant l'âge de 6 ans.

Apprentissages

Si les difficultés sont très importantes et selon le type de handicap, l'enseignant élabore un projet pédagogique spécifique pour l'enfant en question.

Les objectifs doivent être en adéquation avec les capacités de l'enfant mais dans la mesure du possible, c'est son autonomie et sa socialisation qui sont privilégiées :

- gestes élémentaires : passage aux toilettes, habillage,
- jeux collectifs,
- motricité...

▣ SITUATION 2 : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

En milieu protégé : établissement médico-social

De quoi s'agit-il ?

L'établissement médico-social accueille des enfants qui présentent un trouble ou un handicap affectant leur scolarisation en Non spécifiquement réservé aux personnes handicapées (particuliers).

On distingue différents types d'établissements :

-

l'institut médico-éducatif (IME) accueille des enfants présentant un handicap mental,

- l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) accueille des enfants présentant des troubles de la conduite et du comportement perturbant gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages,
- l'établissement pour polyhandicapés accueille des enfants présentant un handicap complexe associant une déficience mentale grave à une déficience motrice importante,
- l'institut d'éducation sensorielle accueille des enfants présentant un handicap auditif et/ou visuel,
- l'établissement pour enfants déficients moteurs.

Enfants concernés

Les établissements médico-sociaux accueillent des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

Démarche

Les parents doivent dans un 1^{er} temps inscrire leur enfant dans une école (particuliers) de leur secteur, même si l'enfant présente un handicap.

Ils doivent ensuite se renseigner auprès de maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de leur département afin qu'elle analyse les besoins de leur enfant. Ses besoins sont précisés dans un projet personnalisé de scolarisation (PPS) (particuliers).

C'est enfin la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'orientation en établissement médico-social.

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=MDPH&where=>

Parcours de formation

Le parcours de formation d'un enfant au sein d'un établissement médico-social peut se dérouler :

- à temps plein ou à temps partiel,
-

en internat, semi-internat ou externat.

Des enseignants spécialisés sont présents dans le cadre d'unités d'enseignement.

L'organisation de la scolarité varie d'un établissement à un autre. Dans tous les cas, le travail des enseignants s'effectue en référence aux programmes officiels dans le cadre d'une pédagogie adaptée.

Leur action s'inscrit dans le projet global de l'établissement en complément des actions éducatives et thérapeutiques qui sont également proposées.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : certains élèves peuvent être orientés par la CDAPH à temps partagés, c'est-à-dire pour une partie du temps vers un établissement médico-social et pour le reste du temps vers un établissement scolaire.

En milieu ordinaire : Ulis école

De quoi s'agit-il ?

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis école) accueille un petit groupe d'enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire, mais qui peuvent bénéficier d'une forme ajustée de scolarisation.

L'Ulis fait partie intégrante de l'établissement scolaire ordinaire dans lequel elle est implantée.

Le nombre d'enfants est limité à 12.

Enfants concernés

L'Ulis accueille des enfants présentant :

- des troubles des fonctions cognitives ou mentales,
- des troubles spécifiques du langage et des apprentissages,
- des troubles envahissants du développement,
- des troubles des fonctions motrices,
-

des troubles de la fonction auditive,

- des troubles de la fonction visuelle,
- ou des troubles multiples associés ou maladie invalidante.

Démarche

Les parents doivent dans un 1^{er} temps inscrire leur enfant dans une école (particuliers) de leur secteur, même si l'enfant présente un handicap.

Ils doivent ensuite se renseigner auprès de maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de leur département afin qu'elle analyse les besoins de leur enfant. Ses besoins sont précisés dans un projet personnalisé de scolarisation (PPS) (particuliers).

C'est enfin la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'orientation en Ulis.

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

<https://lannuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=MDPH&where=>

Parcours de formation

Chaque enfant accueilli bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Il existe un coordonnateur dans chaque Ulis. Ce coordonnateur est un enseignant spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'établissement. Il organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chacun.

Comment faire si...

- **Mon enfant est en situation de handicap ?**
- **Tous les «Comment faire si... (particuliers) »**

Pour en savoir plus

- [Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap - 914.2 KB - Information pratique - Ministère chargé de l'éducation](#)
- [Brochure "Mieux connaître les handicaps, adapter son comportement" - 571.6 KB - Information pratique - Ministère chargé de l'éducation](#)

Voir aussi...

- [Handicap : scolarisation au collège et lycée \(particuliers\)](#)

Références

- [Code de l'éducation : article D351-16-4 - Parcours de formation](#)
- [Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la scolarisation des élèves handicapés](#)
- [Circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relatif à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire, au collège et au lycée \(Ulis\)](#)



Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F14984>